

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGET SAUVAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1^{er} MAI 2023

N°23-097

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du Commerce,

Vu le Décret n° 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite "à la sauvette",

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de DELLE 90100.

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité, aussi l'installation sur tout ou partie du Domaine Public Communal de tables, de chaises ou l'utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général sont interdites à cette fin.

Article 3 : Cette vente ne peut concerner que des « muguet sauvages » (issus de la cueillette ou de la production personnelle du vendeur). Les muguet doivent être vendus en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc...

Article 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 150 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 6 : L'autorisation de vente est conditionnée à l'obtention, auprès de la Police Municipale, d'une autorisation de stationnement sur le domaine public communal qui précisera les noms, prénom, date de naissance et adresse du bénéficiaire ainsi que le lieu exact de stationnement qui ne doit constituer ni danger, ni gêne à la circulation. Une copie du présent arrêté sera remis à chaque titulaire d'autorisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème classe d'un montant de 750 €. Le non respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

A Delle, le 13 avril 2023

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17/04/2023
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.